

## Ville de FAVERGES-SEYTHENEX

### AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre :

La Ville de Faverges, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Jacques DALEX**, dûment habilité en vertu d'une délibération n°del.2022-X-177 du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2022,

D'une part,

Et

Les représentants de l'organisation représentative du personnel Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T),

D'autre part,

VU le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 26 Juin 2002, actuellement en vigueur,

VU l'avis favorable du Comité Technique pour la modification de l'article 4, émis lors de la réunion du Mardi 15 Novembre 2022,

VU la délibération n°del.2022-X-177 du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2022,

- Portant modifications de l'article 4 dudit protocole.
- Autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant s'y rapportant.
- Réaffirmant que le temps de travail au sein de la collectivité est conforme au régime légal de 1607 heures annuelles.

L'article 4 dudit protocole est ainsi modifié permettant de régulariser une situation de fait existante, étant entendu que le protocole fera l'objet d'une refonte totale en 2023.

#### **4 - CYCLES ET ORGANISATION DU TRAVAIL**

Dans le respect des dispositions des décrets du 25 août 2000 et du 12 juillet 2001 relatifs à l'ARTT, le travail sera organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail seront définis à l'intérieur de ce cycle, qui pourra varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel, de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année.

Ces cycles pourront être définis par service ou par nature de fonction. Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant seront définis dans chaque service.

**La délibération n°del.2022-X-177 du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2022 précise :**

*« Lorsque l'organisation des services le permet et sur accord exprès de l'autorité territoriale, les agents à temps plein pourront exercer leurs activités de 5 jours sur 4 jours et demi. Toutefois, en cas de nécessité de service, (absence ponctuelle, poste vacant ... ) l'agent devra impérativement reprendre son cycle de travail sur 5 jours.*

*L'organisation du travail sur 4 jours et demi ne devra en aucun cas générer des heures supplémentaires au sein des services concernés sauf circonstances exceptionnelles. »*

#### **Personnel administratif :**

- **Cycles hebdomadaires :** 37 heures en 5 jours : en principe 91 heures soit environ 12,3 jours par an ARTT (de 7,4 heures).

Une fois par semaine, une "fermeture tardive" sera organisée pour les services assurant des fonctions à dominante d'accueil.

**Personnel technique :**

- **soit cycles hebdomadaires** : 35 heures en 5 jours ou 4,5 jours selon les nécessités de service.
- **soit un cycle annuel avec période haute et période basse** : **6 mois : 39 heures par semaine et 6 mois : 35 heures par semaine** : en principe 91 heures de récupération soit environ 12,3 jours ARTT/an (dont 1/2 à prendre en période haute et 1/2 en période basse).

**Personnel des Ecoles et d'entretien :**

- **Cycle annuel** : concerne les services fonctionnant sur les rythmes scolaires ou parascolaires, sur la base de 1600 heures annuelles (calcul chaque année en fonction des jours fériés).

**La délibération n°del.2022-X-177 du 21 Novembre 2022 précise que le temps de travail au sein la collectivité est conforme au régime légal de 1607 heures annuelles.**

**Restaurant scolaire :**

**Cycles hebdomadaires selon les nécessités du service :**

✧ **Cuisine centrale**

- **soit 35 heures sur 5 jours**
- **soit 39 heures sur 5 jours pour les cuisiniers** : en principe 182 heures soit environ 23,3 jours ARTT par an (de 7,8 heures).

✧ **Cuisine satellite**

- **temps non complet sur 4 jours.**

**Police Municipale :**

- **Cycles annuels** : sur la base de 37 heures : en principe 91 heures de récupération soit environ 12,3 jours ARTT par an

**Médiathèque :**

- **Cycles hebdomadaires** : 35 heures par semaine

**Service des Sports :**

- **Cycles annuels** : Annualisation du temps de travail à redéfinir en fonction de la réflexion sur les installations sportives, les modalités étant à préciser dans le cadre de la future organisation du service des Sports.

**Gardiennage mairie et salle polyvalente**

- **Cycles hebdomadaires** : 35 heures sur 4,5 jours.

**Centre de la petite enfance :**

- **Cycles hebdomadaires** : 35 heures sur 5 jours, le personnel à temps non complet récupère les heures complémentaires éventuelles selon les modalités ARTT.

**CCAS/Service Scolaire Enfance :**

- **Cycles hebdomadaires** : 35 heures sur 5 jours

**Educateurs Sportifs :**

- **Cycles hebdomadaires** : 37 heures en 5 jours : en principe 91 heures de récupération soit environ 12,3 jours ARTT par an.

**Agents à temps partiel :**

Les obligations de service des agents travaillant à temps partiel seront calculées sur la base des cycles de travail des services proratisés selon la quotité de temps de travail ou de 35 heures sans jour ARTT selon la nécessité du service.

*Les jours ARTT ne peuvent pas se prendre pendant les périodes habituelles de congés annuels (nécessités de service). Ils doivent être en principe pris au plus tard au cours du trimestre de référence et peuvent être cumulés, si les nécessités de service le permettent, avec des congés annuels jusqu'à une semaine d'absence.*

A Faverges-Seythenex, le 28/11/2022

Pour les élus C.F.D.T ,

Marie-Pierre LACHENAL



Le Maire

Jacques DALEX

